

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 4 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
--	---	--

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Note au sujet des vœux de Noël et du Nouvel An.
Visite de S. A. S. la Princesse Antoinette à l'Établissement Seco-ndaire de jeunes filles.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Loi renouvelant la délégation du Pouvoir Législatif donnée à l'Autorité Souveraine.
Ordonnance Souveraine concernant la taxe à la production.
Ordonnance Souveraine fixant les droits applicables aux jus de fruits et de légumes.
Ordonnance Souveraine concernant les surtaxes applicables aux boissons apéritives.
Erratum à l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 1939.
Erratum à l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 1939.
Arrêté Municipal fixant le prix du lait.
Arrêté Municipal fixant les heures d'ouverture du poste de contrôle des viandes.
Arrêté Municipal concernant la vente de la viande de boucherie.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis concernant les réceptions et correspondances du Nouvel An.
Avis concernant les redevables de la taxe de 1 %.
Avis concernant des essais de sirènes.
Vacances des Écoles Primaires.
Avis concernant l'ouverture des établissements publics.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie.
Prix du lait.

INFORMATIONS :

Première liste des sommes recueillies par S. A. S. la Princesse Héréditaire en faveur des Soldats du Front.
Colis expédiés par le Comité d'Assistance et de Secours présidé par S. A. S. la Princesse Antoinette aux habitants de la Principauté mobilisés aux Armées.
Fête de Charité au profit des enfants de la Garderie du Palais.
Société de Conférences. — Les Carnets de Captivité de Jacques Rivière, par M. Chateaux-Ruy.
Institut Méditerranéen des Hautes Études Internationales. — Programme des Cours.
Théâtre des Beaux-Arts. — Le Cid et les Plaideurs; la Flambée.
Concert Classique.

VARIETES

Comment était Jeanne d'Arc, par Raquette.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 28 septembre 1939.

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héréditaire dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

Dans l'après-midi du samedi 16 décembre, le Lycée a eu le grand honneur de recevoir la visite de S. A. S. la Princesse Antoinette, accompagnée de M^{me} Charles Bellando de Castro, et de MM. Joseph Fissore, Architecte en Chef des Bâtiments Domaniaux, et Jean Marquet, Avocat.

Son Altesse Sérénissime a été reçue par M. Prat, Surveillant Général du Lycée, et accompagnée dans Sa visite par M^{me} Prautois, Professeur et Surveillante Générale de l'Établissement de Jeunes Filles,

et par M. Mouyade, Directeur suppléant du Lycée en l'absence de M. Réau.

Après avoir examiné les travaux et complimenté les maîtresses et les élèves de l'ouvrage destiné aux œuvres de secours qui fonctionnent sous Son Haut Patronnage, Son Altesse Sérénissime a daigné manifester Sa satisfaction, en accordant un jour de congé.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI renouvelant la délégation du Pouvoir Législatif donnée à l'Autorité Souveraine.

N° 285

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 décembre 1939 :

ARTICLE UNIQUE.

Est renouvelée, dans les conditions prévues par la Loi n° 278, du 2 octobre 1939, la délégation donnée à l'Autorité Souveraine par l'article premier de la même Loi.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2380

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914 ;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances relatives à la taxe à la production et notamment celles des 31 août 1926, 13 mai 1930, 15 septembre 1934, 26 mars

* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 21 décembre 1939.

1936 (n° 1.859), 28 janvier 1937 (n° 1.957), 3 août 1937 (n° 2.021), 27 mai 1938 (n° 2.171), 30 novembre 1938 (n° 2.220), 28 décembre 1938 (n° 2.234) et 1^{er} mai 1939 (n° 2.292) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.234 du 28 décembre 1938 est modifiée ainsi qu'il suit :

« 2° Les commerçants qui, recevant des produits soit en vue de l'exportation, soit en vue de la vente à d'autres producteurs, ont pris la position de producteur dans les conditions fixées ci-après :

« Les commerçants ayant pris la position de producteur et les producteurs qui désirent être considérés comme simples revendeurs peuvent opter pour l'un des régimes suivants :
« a) Les négociants producteurs, qui tiennent une comptabilité-matière de modèle agréé par le Directeur des Services Fiscaux, peuvent recevoir, partie taxe acquittée et partie en suspension de taxe, les marchandises qu'ils achètent.

« Ils revendent sans formalité les produits reçus libérés et sont soumis aux obligations générales des producteurs pour ceux qu'ils ont achetés en suspension de taxe.

« b) Les négociants producteurs, qui ne tiennent pas de comptabilité-matière détaillée, reçoivent tous les produits destinés à la revente en suspension de taxe et sont soumis aux obligations générales des producteurs.

« En ce qui concerne les marchandises revendues en l'état à des non producteurs ou que le producteur se livre lui-même sans qu'elles s'incorporent à un produit fini ou soient détruites au cours d'une seule opération de fabrication, la taxe est liquidée sur la base du prix d'achat augmenté de la taxe, et non sur le prix de la vente. »

ART. 2.

L'alinéa « d » de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.234 du 28 décembre 1938 est abrogé.

ART. 3.

L'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.234 du 28 décembre 1938 est complété ainsi qu'il suit :

« § 1^{er} Sont soumises à la taxe de 3 % :

« 1°
«
« 7° Les ventes, par les fabricants, de pâtes alimentaires. »

ART. 4.

Le paragraphe 3 de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.234 du 28 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

§ 3. — « Le forfait sera établi pour une période d'une année ; il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf renonciation par le redevable ou le Directeur des Services Fiscaux au cours des deux derniers mois de chaque année. Toutefois, pendant la durée des hostilités, lorsque les conditions de l'entreprise ont été sensiblement modifiées, les redevables ou le Directeur des Services Fiscaux peuvent, à toute époque, demander soit la résiliation, soit la modification du forfait. »

ART. 5.

Sont assujetties à la taxe unique globale de 9 % les ventes faites par les producteurs ou fabricants de produits pour lesquels ils ont la qualité de producteur, soit à un consommateur, soit à un commerçant en vue de la revente en l'état, à moins que ce commerçant n'ait pris, pour les dits produits, la qualité de producteur en conformité des dispositions du § 2 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.234 du 28 décembre 1938 (article premier ci-dessus).

Sous réserve de l'observation des dispositions de l'alinéa « a » du § 2 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine sus-visée, ne donnent pas lieu à la perception de la taxe de 9 % les ventes réalisées par les redevables désignés ci-dessus et portant sur des marchandises d'achat reçues grévées de la dite taxe et revendues en l'état.

ART. 6.

Peuvent être effectuées en suspension de la taxe de 9 % les ventes faites à des producteurs ou fabricants, autres que ceux placés sous le régime du forfait :

1° de matières premières ou produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets ultérieurement passibles de la taxe de 9 % ;

2° de matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication.

ART. 7.

Peuvent bénéficier sur leur valeur imposable d'une réfaction de 50 % les produits finis utilisés dans l'industrie, susceptibles de consommation rapide, dont la désignation suit :

Sable de fonderie, de coulée ou pour le sciage du marbre ;

Produits abrasifs (poudres, pâtes, grenaille, boart, meules) ;

Produits à polir (poudres, pâtes, liquides, sciure, disques à polir, chiffons) ;

Magnésie, dolomie, briques réfractaires pour fours ;

Mélasses pour moules de fonderie et moules de fonderie, à l'exclusion des coquilles ;

Creusets de fonderie et lingotières ;

Pointes de mouleurs et clous refroidisseurs ;

Meules et gazettes utilisées dans l'industrie de la verrerie et de la porcelaine ;

Electrodes pour fours électriques ;

Huiles de coupe et huiles solubles, graisses d'emboutissage, de tréfilage et d'étirage, produits de dégraissage utilisés dans la métallurgie ;

Noir animal.

La ristourne de 50 % est, sur justifications et sur autorisation du Directeur des Services Fiscaux, imputée sur le montant des affaires taxables déclarées par l'industriel utilisateur.

ART. 8.

Sont exemptées des taxes à la production les opérations de façon portant sur des marchan-

dises destinées à l'exportation dans la mesure où ces marchandises sont exportées directement par le façonnier.

ART. 9.

Les produits à base de vinaigre soumis à la taxe de 9 % bénéficient de la déduction des droits représentatifs de la taxe unique fusionnée avec le droit de dénaturation qui auront été payés sur les dilutions alcooliques entrant dans la composition des vinaigres effectivement contenus dans lesdits produits.

ART. 10.

Les industriels qui utilisent annuellement au minimum, six tonnes de sucre à la préparation de produits soumis à la taxe de 9 %, à une taxe unique spéciale ou à une taxe fusionnée, peuvent obtenir, pour les sucres employés par eux dans cette fabrication, une ristourne égale à la moitié de la part d'impôt qui, dans le droit sur le sucre, représente la taxe unique.

Cette ristourne est, sur justifications et sur autorisation du Directeur des Services Fiscaux, effectuée par voie d'imputation sur la taxe unique globale de 9 % due pour les affaires faites par lesdits industriels.

ART. 11.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.381

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 18 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914 ;

Vu l'Accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances Souveraines relatives aux droits et taxes de circulation et de consommation et notamment celles des 27 mai 1938 (n° 2.172) et du 30 novembre 1938 (n° 2.216) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les jus de fruits et de légumes, frais ou concentrés, mélangés entre eux ou non, n'ayant subi aucun commencement de fermentation et destinés à être consommés comme boissons sont soumis aux mêmes droits que le vin ; toutefois pour les jus de pommes et de poires, les droits applicables sont ceux fixés pour les cidres et poirés.

ART. 2.

Les bouteilles d'une contenance inférieure ou égale à 25 centilitres sont imposables comme quarts de litre ; les autres demeurent soumises aux règles applicables au droit de circulation.

En ce qui concerne les jus de fruits ou de légumes concentrés, pour l'application de l'impôt, il convient de reconstituer le volume initial des jus avant concentration, en multipliant la quantité réelle de produit contenue dans chaque récipient par la fraction inverse de celle indiquant la réduction.

ART. 3.

Les expéditions de jus de fruits et de légumes faites à destination de la Principauté sont accompagnées d'acquits à caution indiquant le volume imposable.

Ces titres de mouvement doivent, dès leur réception, être remis à la Direction des Services Fiscaux et le versement des droits exigibles doit être effectué immédiatement.

ART. 4.

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente Ordonnance, les jus de fruits ou de légumes quels qu'ils soient, provenant de pressurages effectués sous les yeux et à la demande des consommateurs.

ART. 5.

Le défaut d'acquiescement des taxes dans les cinq jours qui suivent la réception des jus de fruits ou de légumes est puni, indépendamment du quintuple des droits exigibles, d'une amende de 50 à 1.000 francs.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.382

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 18 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines des 28 avril 1932 (n° 1.331), 3 mars 1933 (n° 1.433), 17 janvier 1934 (n° 1.544), 28 août 1934 (n° 1.625) et 27 mai 1938 (n° 2.172) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est supprimée et incorporée au prix de vente des alcools de rétrocession la surtaxe de 400 francs par hectolitre d'alcool pur établie sur les spiritueux anisés renfermant moins de 400 grammes de sucre par litre, sur les bitters, les amers et en général sur toutes les boissons apéritives autres que celles à base de vin titrant moins de 23°.

ART. 2.

Une surtaxe de 300 francs par hectolitre d'alcool pur est instituée sur les fabrications des spiritueux anisés renfermant moins de 400

grammes de sucre par litre et, en général, sur toutes les fabrications de boissons apéritives à base de vin ou d'alcool soumises aux droits et régimes de l'alcool (bitters, amers, vins de liqueur, vermouths, apéritifs à base de vin et boissons similaires, etc...).

A l'égard des boissons anisées, la surtaxe est perçue sur un minimum de 40°.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ERRATUM à l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 1939, paru au *Journal de Monaco* du 3 août 1939.

A l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 1939, au lieu de « Carpinelli Irénée (5^e classe) » il faut lire, « Carpinelli Irénée (4^e classe) ».

ERRATUM à l'Arrêté Ministériel en date du 20 novembre 1939, nommant une liste d'assesseurs à la Commission Arbitrale instituée par la Loi n° 211 du 27 février 1936. — *Journal Officiel* n° 4.283 du 23 novembre 1939.

Page 1, 3^e colonne, art. 2 § 3 :

Lire : Audoly Emmanuel et...

Reynaud Georges

au lieu de Audoly Paul et...

Reynaud Robert.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'article 472 § 15 du Code Pénal ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 20 décembre 1939, le prix de vente du lait est fixé ainsi qu'il suit :

En boutique et au détail 2 fr. 30 le litre ;
Livré à domicile 2 fr. 50 le litre.

ART. 2.

Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 18 décembre 1939.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu notre Arrêté en date du 7 février 1935 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Le § 2 de l'article 35 de l'Arrêté Municipal du 7 février 1935 relatif à l'abattoir et aux postes de contrôle des viandes foraines, notamment en ce qui concerne le poste de contrôle de la gare de Monaco, est modifié ainsi qu'il suit :

« Ce poste sera ouvert tous les jours de semaine, de 7 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures, ainsi que les jours fériés, de 7 heures à 12 heures, sauf les dimanches. »

Monaco, le 20 décembre 1939.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'article 472 § 15 du Code Pénal ;
Vu notre Arrêté en date du 30 novembre 1939 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté Municipal du 30 novembre 1939, relatives à l'interdiction de la vente de la viande de boucherie le lundi, sont suspendues pour la durée des fêtes de Noël et du Nouvel An.

Monaco, le 21 décembre 1939.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Son Excellence le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

**

Le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ne recevra pas le 1^{er} Janvier et prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Directeur des Services Judiciaires ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas le Premier Janvier.

La Direction des Services Fiscaux invite les redevables de la taxe de 1 % sur les paiements (commerçants, industriels, artisans, façonniers, agents d'affaires, loueurs en meublé, etc...), qui n'ont pas encore satisfait aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} mai 1939, à régulariser leur situation dans le plus bref délai, à peine de s'exposer aux sanctions prévues par la dite Ordonnance.

Des essais de sirènes seront effectués dans la Principauté, mardi, 26 décembre, dans la matinée.

La population est priée de ne pas s'émouvoir de ces expériences qui ont pour but de déterminer le choix de l'emplacement définitif de ces appareils d'alerte.

**ÉCOLES PRIMAIRES
DE GARÇONS ET DE FILLES**

A l'occasion des Fêtes de la Noël et du Nouvel An, les vacances, dans les Ecoles Primaires de Garçons et de Filles de la Principauté, sont fixées comme suit :

Sortie : le samedi 23 décembre, après les classes du soir ;

Rentrée : le mardi matin, 2 janvier.

A l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, les établissements publics sont autorisés à rester ouverts dans les nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre 1939 au 1^{er} janvier 1940.

Les tenanciers de ces établissements pourront également y faire de la musique, mais ils devront prendre les précautions nécessaires pour ne pas troubler le repos du voisinage.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 19 décembre 1939.

Légumes

Ail	kilog.	4 » à 4.75
Carottes.....	—	2 » à 2.50
Céleris.....	pièce	0.60 à 2.50
Choux-verts.....	—	2 » à 4 »
Choux-fleurs.....	—	3 » à 5 »
Endives.....	kilog.	7 » à 7.50
Épinards.....	—	3 » à 3.50
Haricots vert fins.....	—	15 » à 20 »
Navets.....	—	1.50 à 2 »
Oignons.....	—	2 » à 2.50
— petits.....	—	4 »
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.30
— nouvelles.....	—	2.50 à 2.75
Poireaux.....	paquet	2.50 à 7 »
Poirée ou blette.....	—	0.40 à 0.50
Poivrons rouges.....	—	3 » à 5.50
Radis.....	—	0.40 à 0.50
Salade.....	pièce	0.50 à 1.25
Tomates.....	kilog.	3.50 à 7.50

Fruits

Bananes.....	pièce	0.60 à 0.75
Châtaignes.....	kilog.	4 » à 4.50
Citrons.....	pièce	0.40 à 0.60
Noix.....	kilog.	8 » à 9 »
Oranges.....	—	4 » à 8 »
Poires.....	—	4 » à 8 »
Pommes.....	—	2.50 à 7 »
Raisins.....	—	4 » à 9 »

Prix des Viandes de Boucherie

Prix fixés par Arrêté Municipal du 7 décembre 1939.

Prix du Lait

Nouveaux prix fixés par Arrêté Municipal du 20 décembre 1939.

En magasin 2 fr. 30 le litre
A domicile..... 2 fr. 50 »

INFORMATIONS

En réponse à l'appel de S. A. S. la Princesse Héréditaire en faveur des Soldats du Front, S.A.S. le Prince Souverain a reçu des dons en espèces qu'il s'est empressé de faire parvenir à Sa Fille.

Leurs Allesses Sérénissimes sont très reconnaissantes à ces généreux donateurs ; Elles font à nouveau un pressant appel à toutes les personnes charitables, avec l'espoir qu'elles voudront bien s'associer à cette Oeuvre, en adressant leur contribution au Prince Souverain.

Voici une première liste des sommes recueillies :

Banque de Rothschild 25.000 fr. ; M. Charles-A. Munroe 15.000 fr. ; Société des Bains de Mer 20.000 fr. ; M. Colombel 10.000 fr. ; S.A.S. le Prince Souverain 10.000 fr. ; Syndicat des Locataires 5.000 fr. ; Colonie Française 5.000 fr. ; M. Raoul Gunsbourg 5.000 fr. ; M^{me} Hudson 5.000 fr. ; Comte de Fels 4.000 fr. ; Chambre Consultative 1.000 fr. ; M. Courcurieux 1.000 fr. ; M. Pol Roger 1.000 fr. ; M^{me} Franklin Singer 1.000 fr. ; Anonyme 1.000 fr. ; Société Canine 3.890 fr. ; Compagnie Européenne de Participations Industrielles 2.000 fr. ; M. Wittouck 2.000 fr. ; M. Paul Fuller 3.700 fr. ; Mrs Evans 2.000 fr. ; M^{me} Douine 4.000 fr. ; M. Telling 15.000 fr. ; Princesse de Scy-Moulbéliard 1.000 fr. ; M. de La Pradelle 1.500 fr. ; M. Jorek 10.000 fr. ; M. Pastor 10.000 fr.

Le Comité Monégasque d'Assistance et de Secours présidé par S. A. S. la Princesse Antoinette vient de préparer à l'occasion des Fêtes de la Noël et du Jour de l'An plus de 400 colis de friandises, destinés aux mobilisés habitant la Principauté.

Ces colis ont été exposés dimanche dernier et dans la matinée de lundi, au Centre de Propagande du Comité créé dans l'ex-immeuble de l'Agence Havas, boulevard des Moulins, qui a reçu à cette occasion une décoration particulière.

Les visiteurs y ont trouvé, également prêts à partir, des colis d'alimentation et de lainage qu'ils ont pu acheter à l'intention des militaires et que le Comité s'est chargé d'expédier directement aux armées.

La Grandé Fête de Charité qui sera donnée aujourd'hui jeudi à 15 h. 30 par le Comité Monégasque d'Assistance et de Secours au profit des enfants de la Garderie du Palais, se déroulera dans les salons du Café de Paris à Monte-Carlo.

S. A. S. le Prince Souverain daignera honorer de Sa présence cette manifestation de bienfaisance.

Les salons du Café de Paris ont reçu pour la circonstance une décoration magnifique qui fera rêver longtemps les enfants qui participeront à cette fête.

Au cours d'un thé-concert, seront présentés les enfants de la Garderie. Coloquinte, le grand ami des tous-petits prètera son concours; enfin Guignol divertira les enfants qui s'amuseront en venant en aide aux petits protégés de S. A. S. la Princesse Antoinette qui présidera personnellement à la vente de jouets.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Nous avons assisté, lundi dernier, à l'une des plus belles Conférences qu'il nous ait été donné d'entendre dans cette Salle du Quai de Plaisance où tant de personnalités éminentes ont pris la parole. Agrégé de l'Université, Directeur du Lycée Chateaubriand à Rome, professeur de philosophie à l'Université de Coimbre et actuellement, sur sa demande, professeur au Lycée de Nice, M. Chaix-Ruy joint à l'étendue du savoir, à la connaissance approfondie des sujets qu'il traite, aux qualités solides qu'il doit à sa formation universitaire, la sensibilité littéraire la plus fine et la plus ardente et les dons les plus brillants de l'orateur. Le public absolument conquis par la délicatesse et l'originalité de ses aperçus comme par la souplesse et la chaleur de sa parole, a interrompu à plusieurs reprises son exposé par des applaudissements unanimes et l'a salué d'une chaleureuse ovation à sa descente de la tribune.

M. Chaix-Ruy nous a entretenus des *Carnets de Captivité* de Jacques Rivière à qui il a consacré une étude dans un ouvrage intitulé de « Renan à Jacques Rivière » et qui lui a valu le prix Bordin de l'Académie Française.

Il a d'abord esquissé une rapide biographie de son personnage, rappelé son enfance dans un milieu austère de Bordeaux, sa formation intellectuelle, l'évolution de sa pensée et analysé d'une façon pénétrante cette nature complexe et ce haut esprit en proie au doute et au scrupule. Il a rappelé les influences qui ont agi sur lui : Barrès dans sa première manière; André Gide dont *l'Immoraliste* et les *Nourritures terrestres* le troublèrent; Paul Claudel auprès duquel il chercha une sorte de refuge moral, et son ami et contemporain, Alain Fournier, l'auteur du *Grand Meaulnes*, chez qui il trouva une nature complémentaire de la sienne et qui fut le confident de ses inquiétudes.

Arrivant aux *Carnets* et après avoir narré quelques anecdotes qui mettent en lumière la fermeté de caractère du captif et aussi la gaieté juvénile de ce jeune Français qui brave ses géoliers et se défend par le rire contre leurs brimades, le Conférencier a dégagé, à la suite de son auteur, les traits essentiels de l'Allemand. Chez l'Allemand, observe Jacques Rivière, l'action précède la pensée. Celle-ci ne lui sert que pour justifier après coup ce qu'il a fait, au contraire du Français qui veut établir son droit avant d'agir. La philosophie Hegelienne du

« devenir » créé chez lui une instabilité qu'aucun engagement, aucune parole donnée ne peut fixer. Son activité n'a d'autre limite que celle du possible. Comment deux peuples si diamétralement opposés pourraient-ils arriver à se comprendre? Ils ne parlent pas le même langage. La pensée allemande est inassimilable pour l'esprit français. Elle est pour lui une mauvaise nourriture. C'est ce que Jacques Rivière a voulu exprimer dans un raccourci violent quand, parlant de sa génération trop imprégnée de l'influence germanique, il a écrit: « Il faut vomir l'Allemand. »

M. Chaix-Ruy a donné à cette analyse aussi subtile que pénétrante, un accent lyrique et une chaleur que servait le timbre sonore d'une voix dorée au soleil de Provence et a conclu en disant que, si Jacques Rivière a disparu trop jeune pour donner l'œuvre accomplie qui aurait fait de lui un chef, il laisse quelques pages sublimes qui le classent au rang des plus grands écrivains.

M. C. T.

INSTITUT MÉDITERRANÉEN DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES

L'Institut Méditerranéen des Hautes Etudes Internationales, qui a donné à Monaco les 11 et 12 décembre du courant mois trois conférences de M. Henri de Montfort, sur la formation de la Pologne, sa place dans la reconstruction de l'Europe, et deux conférences de M. de La Pradelle, l'une, sur les Nations dans la vie internationale, le 11 décembre, l'autre sur la Crise des institutions internationales, le 18 décembre, vient d'arrêter comme suit le programme de ses Conférences des mois de janvier et février 1940, respectivement fixées, dans la série: *Les Nations, leur rôle dans la vie internationale*, à 6 h. 1/4 de l'après-midi; dans la série: *Les Institutions internationales*, à 9 heures du soir, toutes dans la salle de la Société de Conférences, quai de Plaisance.

1^{re} série: *Les Nations, leur rôle dans la vie internationale*.

8 janvier: M. Albert de La Pradelle: La Finlande.

15 Janvier: S. Exc. M. Pusta, ancien Ministre des Affaires Etrangères d'Estonie: Les Etats Baltes.

22 janvier: M. Albert de La Pradelle: L'Iran.

29 janvier: S. Exc. M. Ladislas Gajzago, Ministre Plénipotentiaire, professeur de droit international à l'Université de Budapest: La Hongrie.

5 février: M. le Professeur Guemenov, Directeur de l'Institut des Hautes Etudes Internationales de l'Université de Sofia: La Bulgarie.

12 février: M. le Directeur de l'Institut des Hautes Etudes Internationales de l'Université de Bucarest: La Roumanie.

19 février: M. Novakovitch, Président de l'Institut de Belgrade: La Yougoslavie.

26 février: M. Seferiades, doyen de la Faculté de droit d'Athènes: La Grèce.

2^e série: *La Crise des Institutions internationales* par M. le Professeur Albert de La Pradelle.

8 janvier: Au temps des Conférences de La Haye.

15 janvier: La naissance de la Société des Nations (Souvenirs personnels).

22 janvier: Les premières années de la S.D.N.

29 janvier: Premiers fléchissements de la S.D.N.

5 février: L'échec du désarmement.

12 février: L'échec de la sécurité collective.

19 février: L'échec des sanctions.

26 février: L'échec de la confiance.

Ces Conférences, destinées, non seulement aux candidats au diplôme de l'Institut, mais encore et surtout au grand public, curieux de mieux connaître les questions internationales, sont de libre accès, non seulement aux membres de la Société de Conférences qui y ont des places réservées, mais à toutes personnes qui voudront bien donner leur nom et leur adresse, en signant, une fois pour toutes, la feuille de présence.

Des services de cars seront organisés pour permettre d'y venir et d'en revenir entre Nice et Monaco, ainsi que Monaco et Menton.

THÉÂTRE DES BEAUX-ARTS

Suivant l'exemple de Paris et des grandes villes de France, le Casino de Monte-Carlo a repris le cours de ses manifestations artistiques, jugeant avec raison qu'il n'avait pas le droit de réduire au chômage toute une population d'acteurs, de musiciens, de machinistes, ni d'éloigner les hôtes étrangers qui font la prospérité du pays.

Toutefois, proportionnant son effort aux circonstances, il s'est borné à ouvrir la salle du Palais des Beaux-Arts, remettant à des jours meilleurs l'ouverture de la Salle Garnier.

C'est dans ce cadre d'un modernisme élégant que le directeur de la saison, M. Sablon, a donné jeudi dernier un spectacle classique de haut goût. *Le Cid* et *les Plaideurs* ont été joués par une excellente troupe parmi laquelle il faut citer particulièrement M^{lles} Madeleine Silvain (Chimène), Raymonde Alain (l'Infante); MM. Marcel Delaitre (Don Diègue), Robert Vidalin (Rodrigue), Antony Carretier (le Roi), Pierre Almette (Don Sanche).

L'héroïsme chevaleresque du Campéador, le souffle de jeunesse qui anime le drame, la grandeur des caractères ont soulevé l'enthousiasme de l'auditoire qui saluait, sous la frappe des vers du vieux Corneille, l'idéal d'honneur et de fierté dont s'inspire la tradition française.

La satire acérée des *Plaideurs*, sa gaieté acide non moins que l'harmonie et la pureté inégalables du langage, ont déchaîné le rire et provoqué les applaudissements d'une salle heureuse, grâce aux deux grands poètes, d'échapper pour quelques instants aux lourds soucis de l'heure et de s'imprégner de ce que le génie français a de plus noble, de plus agile et de plus proche de la perfection.

Les Plaideurs ont été joués avec gaieté et entrain par M^{lles} Janine Dehelly et Gina Niclos; MM. Roger Tavola, Gilbert Boka, Pierre Lorsay, Paul Ichac, Lucien Callamand et Edouard Hemme.

Dimanche soir, le *Flambeau* de H. Kistemackers occupait l'affiche. Cette œuvre aigre et puissante a trouvé dans les événements actuels un regain d'actualité. Elle est, en effet, dominée par l'idée de patrie à laquelle sont sacrifiés les dissentiments qui opposent dans un conflit dramatique le Colonel Felt, le député Beaucourt et Monique Felt.

Ces trois rôles étaient respectivement tenus par M. Pierre Magnier dont on connaît la sobriété de moyens et la puissance d'expression; M. Pierre Almette qui a fait de l'homme politique jaloux et vindicatif une composition remarquable, et M^{lle} Germaine Laugier qui a prêté tout son charme et ses facultés d'émotion au personnage gracieusement féminin de Monique.

Il convient de citer, autour de ces trois protagonistes, les noms de M^{mes} Michèle Auvray, Marthe Aleya, Hélène Gerber et de MM. Marcel Delaitre, Roger Tavola, Paul Ichac et leurs camarades qui dans des rôles d'importance différente, constituèrent, ainsi que leurs camarades, un excellent ensemble.

★

Dans la même salle, a eu lieu, vendredi, le premier concert classique. M. Marc-César Scolio était au pupitre. Sous la baguette du distingué compositeur et chef d'orchestre monégasque, l'orchestre a exécuté la *Symphonie n° 1* de Beethoven, la *Procession Nocturne* de Rabaud et, choix heureux par son actualité, *Finlandia* de Sibelius.

Un soliste de haute classe, M. Michel Gorski, violoniste de S. M. la Reine des Belges, s'est fait longuement applaudir dans *Rondo Capriccioso* de Saint-Saëns, le *Campanella* de Paganini et les *Airs Populaires* de Wieniawski.

VARIÉTÉS

Comment était Jeanne d'Arc de physique et de vêtue

C'est dans un *Mercur* de France d'il y a plus d'un an que je retrouve cette petite étude sur « le physique et le costume de Jeanne d'Arc ». Nous la devons à M. André Villiers ; elle ne manque pas de saveur.

Ce qui a incité l'auteur à écrire ces pages, c'est la fantaisie apportée par les organisateurs de manifestations spectaculaires (défilés historiques et représentations théâtrales) dans la façon de présenter Jeanne. « La figure de l'héroïne — proteste-t-il — [y] prend assez souvent les aspects les plus imprévus et les plus discutables ».

M. Villiers souhaite-t-il donc que l'exactitude en cette matière, une fois établie, soit recopiée en toutes circonstances par le menu, en quelque sorte photographiquement ? Pas le moins du monde : « Ce n'est pas une « tête à faire », selon l'expression du métier [théâtral], que nous leur proposons... Mais on conviendra que le caractère de l'héroïne est totalement changé selon que l'on en fait une pauvre gardeuse de moutons, ou bien une bergerette éthérée et illuminée, ou bien encore une robuste Lorraine experte en l'art de manier les armes ; selon qu'on accepte franchement, sans tricher, de la vêtir en homme, ou qu'on l'affuble d'une robe d'amazone ou de quelque jupe cachant en partie l'armure ».

Il y a malentendu, déclare M. André Villiers, dans bien des œuvres inspirées par Jeanne d'Arc : « on l'habille en homme comme à regret, on a l'air de vouloir défendre sa féminité en y ajoutant quelque détail vestimentaire de son sexe... » C'est la trahir, l'affadir, la diminuer.

Il faut se garder d'oublier que « Jeanne ne manquait ni de pudeur, ni d'une exquise sensibilité ; mais elle avait choisi, pour bouter l'ennemi hors de France, l'état des armes. Elle en acceptait entièrement, sans hypocrisie, sans dissimulation, toutes les nécessités. La sauvegarde même de la pudeur et de sa faiblesse était précisément dans cette acceptation pleine et entière ».

Mais, sur son physique et son costume, on possède des témoignages certains, une documentation fort nombreuse et des plus précises parfois sur des détails de l'ordre le plus intime (ses seins, ses jambes, qu'avaient pu voir son fidèle écuyer Jean d'Aulon ou le duc d'Alençon). Ces hommes d'armes, comme on sait, couchaient auprès d'elle « à la paillade ». Voyons donc un peu de quel genre était son physique.

« Si l'époque ne nous a laissé aucune image d'elle qui puisse nous préciser ses traits, nous savons qu'elle était forte, bien compassée de membres, d'une bonne taille moyenne ; une belle fille, bien formée, à la poitrine développée. On sait qu'elle avait le cou plutôt bref, le visage souriant, habituellement enjoué, des cheveux noirs coupés en rond à la manière des hommes ; et, pour compléter le portrait, un petit signe rouge, sorte de grain de beauté, derrière l'oreille droite ».

Touchant la coupe de cheveux, témoignages formels également. Les juges en ont dénoncé le caractère « scandaleux », au regard des habitudes féminines de l'époque, où « montrer ses cheveux, c'était faire preuve d'indécence ». D'après le texte même de l'accusation, « ses cheveux sont taillés en rond au dessus des oreilles. (Exactement : au dessus du sommet de l'oreille). Les tempes et la nuque étaient complètement rasées. Rien de commun par conséquent, avec la coiffure que l'on nomme de nos jours « à la Jeanne d'Arc ». Les portraits de l'époque nous montrent fréquemment cette taille en écuelle ; et celui du duc de Bedford, souvent reproduit, nous en donne un exemple ».

Le texte de l'accusation s'étend de même fort minutieusement sur l'habillement de la Pucelle parce que « le port du costume masculin, condamné par les Ecritures, était un chef d'accusation de grand poids ». « On n'omet aucun détail ». Retenons, par exemple, que « Jeanne a porté les chausses longues et jointes ensemble, quand les

femmes doivent porter les chausses courtés et séparées ». Il y avait vingt aiguillettes pour les tenir, quand dix, remarque-t-on, suffiraient. On lui reproche d'avoir revêtu « robe courte..., huque courte, ouverte de tous côtés..., robes fendues de chaque côté..., longs tabards... » On l'accuse d'avoir usé de « tous les affublements et vêtements que les plus dissolus des hommes ont accoutumé de revêtir ». Et ces costumes étaient entachés de luxe, de richesse, de somptuosité !...

L'habit de femme qu'elle portait avant sa chevauchée et qu'on ne lui reverra plus qu'au bûcher, « c'est la cote simple, légèrement décolletée, bien ajustée, moulant le buste depuis l'encolure jusqu'aux hanches, lacée par devant sur toute la longueur du buste, et s'évasant ensuite pour tomber en plis jusqu'aux pieds. C'est une forme très seyante. En réalité, sur cete cote, on pouvait porter la robe, mais les femmes de la campagne étaient en cote simple la plupart du temps ».

M. André Villiers nous montre la Pucelle, à Chinon, « en costume d'homme, en robe courte. (c'est-à-dire s'arrêtant au genou) de gros gris noir. Elle porte les chausses longues dont nous avons parlé ; les houseaux, sorte de bottes souples et collantes, lacées en dehors, avec de longs éperons. Il semble qu'elle devait avoir, en entrant dans la grande salle du château, un habillement de tête et qu'en présence du roi « elle s'agenouilla et ôta son chaperon ».

Voici encore quelques précisions pour le procès et le bûcher :

« Pendant le procès, elle resta en habit d'homme : robe noire, courte. Mais au bûcher elle prend, non la chemise longue avec laquelle on la représente souvent, mais la cote simple. Elle arrive place du Vieux-Marché, le chaperon embranché, c'est-à-dire rabattu sur les yeux. On le lui enlève pour la coiffer de la mitre d'infamie, sorte de tronc de cône renversé assez haut pour qu'on puisse lire les mots : *Hérétique, relapse, apostate, ydolastre* ».

Et pendant les campagnes, quelle tenue ?

Jeanne, quand elle fait la guerre, « porte l'armure blanche qu'on lui fit à Tours, recouverte d'une huque très riche, courte et fendue, telle la huque de drap d'or vermeille qu'elle avait à Compiègne lorsqu'elle fut prise. Souvent, à cheval, elle enlevait son casque trop pesant à son gré, bien qu'il fût léger et sans visière. C'est ainsi qu'on peut se la figurer, entrant à Orléans, chevauchant à la lueur des torches qui font étinceler son armure : tête nue ».

M. André Villiers prend ici la peine de reconstituer « à son sens et dans les grandes lignes », ce qu'il tient pour « une Jeanne d'Arc vivante, vraie, humaine ». C'est à l'intention des metteurs en scène. Mais y a-t-il un seul Français qui se désintéressera de cette documentation ré-surrectrice ?

RAQUETTE.

Correspondance Havas.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la *Société Immobilière de Monaco* a autorisé les syndics à distribuer aux créanciers privilégiés, les sommes leur revenant. Monaco, le 19 décembre 1939.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite des sieurs PICCIOLONI, anciens commerçants à Monaco, a autorisé le syndic

de la dite faillite à vendre aux enchères publiques un appartement que possédaient les faillis à Beausoleil, Palais Berlioz, rue Bellevue.

Monaco, le 19 décembre 1939.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 12 décembre 1939 ; M. Paul-Charles-Emile BONINO, entrepreneur de peinture, demeurant à Monte-Carlo, 13, avenue de l'Annonciade, a cédé à M. Arnolfo SACCHETTI, peintre décorateur, demeurant maison Sacchetti à Saint-Roman, le fonds de commerce de peinture et vitrerie (magasin et atelier) situé à Monte-Carlo, 13, avenue de l'Annonciade.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auguste Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 21 décembre 1939.

(Signé) : A. SETTIMO.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, Propriétaire-Directeur
20, Rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date, à Monaco, du 10 août 1939, enregistré, M. et M^{me} Louis NICOLAÏ, demeurant ensemble, à Beausoleil, 38, rue François-Blanc, ont cédé à M. Jacques-Emile GAUDO, demeurant à la Grave-de-Peille, actuellement mobilisé, le fonds de commerce de *Vins, Liqueurs, Comestibles, Huiles et Savons, etc...*, que les sus-nommés exploitent au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monaco, 7, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti, 20, rue Caroline, à Monaco, avant l'expiration du délai de 10 jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 21 décembre 1939.

SOCIÉTÉ CIVILE DES OBLIGATAIRES
DE L'HOTEL WINDSOR ET SES ANNEXES

NOUVEL AVIS DE CONVOCATION

MM. les obligataires de la dite Société sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 novembre écoulé, n'ayant pu avoir lieu faute de quorum, une nouvelle Assemblée aura lieu le 30 décembre 1939 à 15 heures au siège social, 31, boulevard Princesse-Charlotte (immeuble du Crédit Foncier de Monaco), avec le même ordre du jour suivant :

« Consentir à la Société débitrice un délai de « paiement pour le coupon 22, échu le 30 novembre « écoulé. »

Les obligataires n'ayant pas encore effectué le dépôt de leurs titres, sont invités à le faire trois jours avant la date de la réunion, soit au siège social soit dans toute autre banque.

Pr les Administrateurs,
L'un d'eux : A. FOURNIER.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au Capital de 15.600.000 francs

AVIS AUX OBLIGATAIRES

Le 11 décembre 1939, à quatorze heures trente, au siège social à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, il a été procédé, sous la présidence de M. H. O. P. Hammond, à ce spécialement délégué par la Hambros Bank (Nominees) Limited, Administrateur de la Société Civile des Obligataires, au tirage au sort de £ 5.000 d'obligations 7 % au nominal de une livre sterling faisant partie de l'emprunt de £ 60.000 émis les 20 septembre 1928 et 15 juillet 1929.

Les séries suivantes ont été extraites des urnes :

152 séries de 10 obligations, n°s :

00001 à 00010	00141 à 00150	00221 à 00230
00331 à 00340	01091 à 01100	01131 à 01140
01401 à 01410	01531 à 01540	01661 à 01670
01731 à 01740	01791 à 01800	01941 à 01950
02141 à 02150	02351 à 02360	02401 à 02410
02641 à 02650	02661 à 02670	02861 à 02870
02891 à 02900	44771 à 44780	44891 à 44900
44981 à 44990	45031 à 45040	45111 à 45120
45271 à 45280	45551 à 45560	45571 à 45580
45611 à 45620	45641 à 45650	45661 à 45670
45741 à 45750	46021 à 46030	46041 à 46050
46171 à 46180	46181 à 46190	46291 à 46300
46331 à 46340	46501 à 46510	46531 à 46540
46561 à 46570	46591 à 46600	46681 à 46690
46941 à 46950	46991 à 47000	47121 à 47130
47221 à 47230	47241 à 47250	47251 à 47260
47311 à 47320	47331 à 47340	47591 à 47600
47731 à 47740	47761 à 47770	47801 à 47810
47841 à 47850	48051 à 48060	48061 à 48070
48091 à 48100	48191 à 48200	48201 à 48210
48431 à 48440	48481 à 48490	48681 à 48690
48721 à 48730	48821 à 48830	49211 à 49220
49221 à 49230	49621 à 49630	49711 à 49720
49751 à 49760	49801 à 49810	49911 à 49920
49971 à 49980	50031 à 50040	50081 à 50090
50311 à 50320	50461 à 50470	50471 à 50480
50541 à 50550	51061 à 51070	51121 à 51130
51431 à 51440	51531 à 51540	51561 à 51570
51651 à 51660	52041 à 52050	52351 à 52360
52361 à 52370	52701 à 52710	52771 à 52780
52821 à 52830	52921 à 52930	53021 à 53030
53301 à 53310	53501 à 53510	53511 à 53520
53521 à 53530	53991 à 54000	54111 à 54120
54281 à 54290	54361 à 54370	54631 à 54640
54671 à 54680	54711 à 54720	54741 à 54750
54891 à 54900	54911 à 54920	55381 à 55390
55391 à 55400	55471 à 55480	55661 à 55670
55741 à 55750	55771 à 55780	55881 à 55890
56021 à 56030	56481 à 56490	56591 à 56600
56661 à 56670	56691 à 56700	56721 à 56730
56851 à 56860	56921 à 56930	57041 à 57050
57111 à 57120	57181 à 57190	57241 à 57250
57291 à 57300	57471 à 57480	57631 à 57640
57641 à 57650	57771 à 57780	57981 à 57990
58061 à 58070	58141 à 58150	58191 à 58200
58201 à 58210	58211 à 58220	58251 à 58260
58311 à 58320	58341 à 58350	58521 à 58530
58611 à 58620	58841 à 58850	58861 à 58870
58901 à 58910	58941 à 58950	58991 à 59000
59011 à 59020	59041 à 59050	59511 à 59520
59871 à 59880	59951 à 59960	

34 séries de 100 obligations n°s :

04801 à 04900	04901 à 05000	05501 à 05600
06301 à 06400	06401 à 06500	07701 à 07800
08801 à 08900	09401 à 09500	09601 à 09700
10701 à 10800	12401 à 12500	13101 à 13200
13601 à 13700	13701 à 13800	15301 à 15400
15701 à 15800	17501 à 17600	21901 à 22000
22801 à 22900	26601 à 26700	27401 à 27500
28501 à 28600	31001 à 31100	31301 à 31400
31701 à 31800	31801 à 31900	36301 à 36400
37201 à 37300	38001 à 38100	40501 à 40600
41001 à 41100	41301 à 41400	41701 à 41800
43201 à 43300		

Ces obligations seront remboursées au pair sur présentation des titres, à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Limited, 11, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et à la Hambros Bank Ltd., 41, Bishopsgate, London, E. C. 2., à l'option des porteurs d'obligations, à dater du 31 décembre 1939.

Les urnes ont été ensuite scellées et confiées à la garde de M^e Settimo, notaire à Monaco.

Pour l'Administrateur
de la Société Civile des Obligataires :
Hambros Bank (Nominees) Limited
H. O. P. Hammond.

SOCIÉTÉ DU MADAL**AVIS AUX OBLIGATAIRES**

Messieurs les Obligataires de la Société du Madal sont informés que le Conseil d'Administration, par résolution du 13 novembre 1939, a décidé de nommer des Agents-Payeurs pour le paiement du coupon n° 23 des obligations 7 % à échéance du 31 décembre 1939.

En conséquence, le paiement de ce coupon sera effectué à partir du 31 décembre 1939 : à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Limited, 11, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ou à la Hambros Bank Ltd., 41, Bishopsgate, London, E. C. 2., à l'option des porteurs d'obligations.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS**sur les Titres au Porteur****Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 avril 1939. Trois Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.290, 13.071 et 327.874.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1939. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 23.680

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 mai 1939. Cinq Obligations 5 %, 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 9.643 à 9.647.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 août 1939. Dix Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.959, 423.987, 438.702, 455.153 à 455.154, 464.091 à 464.095.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 31 mars 1939. Deux Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 53.526 et 53.527.

Du 3 juillet 1939. Un Cinqüème d'Action de Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3.359.

Le Gérant : Charles MARTINI

Société Nationale des Chemins de Fer Français**Transports des Marchandises**

en provenance ou à destination de l'étranger.

La S. N. C. F. attire l'attention des exportateurs et des importateurs sur le fait que les wagons chargés de marchandises en provenance ou à destination de l'étranger sont fréquemment arrêtés dans les gares frontières, soit par suite de l'absence ou de l'insuffisance de pièces de douanes qui doivent accompagner le transport, soit par suite de l'absence ou de l'établissement incomplet ou inexact des déclarations d'exportation et engagement de cession de devises mod. n° 02-04 et mod. 05.

Afin d'éviter ces difficultés, les intéressés sont instamment priés d'apporter tous leurs soins à la confection et à la remise de toutes les pièces qui doivent accompagner les transports, de les joindre à la lettre de voiture et dans le cas où elles ne pourraient être jointes à cette pièce, d'indiquer soit la gare frontière soit le bureau de douane ou elles sont déposées.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

En vue de favoriser la reprise de la prochaine saison d'hiver sur le Littoral Méditerranéen et pour répondre aux vœux des Organisations Touristiques, la Société Nationale des Chemins de Fer a décidé, d'un commun accord avec la Compagnie des wagons-lits, de doubler, à partir du 1^{er} décembre, tous les vendredis au départ de Paris, et tous les dimanches au départ de Nice, les trains 511 et 512 qui assurent les relations rapides avec la Côte d'Azur.

Les trains réguliers 511 et 512 continueront à circuler, ces jours-là, avec leur composition normale comportant 2 voitures wagons-lits.

Les trains bis supplémentaires comprendront 3 voitures wagons-lits, des voitures de 1^{re} et 2^e classe, des couchettes de 1^{re} classe et un wagon-restaurant.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e).

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édité l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCES EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL****H. CHOINIÈRE ET FILS**

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08